

«Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), cheminement menant aux études spécialisées en soins de première ligne».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62730

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Enlèvement des déchets solides — Prélèvements — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a transmis une demande au ministre du Travail concernant l'approbation du «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal» et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à fixer le montant du prélèvement payable par l'artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées sur les entreprises, plus particulièrement les PME.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de Mme Audrey Pichette de la Direction des politiques du travail par téléphone : 418 646-2547, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : audrey.pichette@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,  
MANUELLE OUDAR

## Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 22, par. *i*)

**1.** Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** L'artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire un montant de 25,00 \$ par mois. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62750

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Enlèvement des déchets solides — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le «Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal» (chapitre D-2, r. 5) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de «Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à étendre le champ industriel de ce décret au ramassage, au transport ou au déchargement de certains produits dont la cueillette est faite à des fins de récupération et de recyclage. Il vise également à modifier certaines règles relatives au régime d'assurance collective.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées sur les entreprises, en particulier sur les PME.

\* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982) et il n'a pas été modifié depuis.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de monsieur Louis-Philippe Roussel de la Direction des politiques du travail par téléphone : 418 644-2206, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La sous-ministre du Travail,*  
MANUELLE OUDAR

## Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

**1.** L'article 1.01 du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, de ce qui suit :

« sont également inclus les produits mentionnés ci-dessus dont la cueillette est faite à des fins de récupération ou de recyclage. ».

**2.** L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.02.** La prime mensuelle est payable conjointement par l'employeur et le salarié au Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal selon le régime d'assurance collective adopté par les parties contractantes et administré par ce comité.

Le montant payable par l'employeur pour chaque salarié assurable selon ce régime est de 56,68 \$ par mois et celle payable par chaque salarié assurable correspond à la différence entre la prime mensuelle payable à l'assureur et le montant mensuel payable par l'employeur, jusqu'à concurrence de 56,68 \$ par mois.

Par la suite, chaque hausse de la prime mensuelle est répartie à parts égales entre l'employeur et le salarié. Toutefois, la prime mensuelle payable conjointement par les parties ne peut excéder un montant de 150 \$.

Le montant payable par le salarié peut varier en fonction de la couverture d'assurance choisie par celui-ci. L'employeur retient sur le salaire de ses salariés assurables le montant payable par chacun d'eux. ».

**3.** L'article 7.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.03.** L'employeur et le salarié ne sont pas tenus de payer la prime pour chaque période de 30 jours comprise dans une période d'invalidité d'un salarié, et ce, pendant une période maximale d'un an. ».

**4.** L'article 7.08 de ce décret est modifié par le remplacement de « est tenu de verser » par « et le salarié sont tenus de payer ».

**5.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62748

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

### Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 2), afin de restreindre, à l'égard de certains immeubles, le versement, à toute municipalité locale ou commission scolaire, d'une somme pour compenser toute taxe ou compensation dont elle est privée en raison d'une exemption de l'immeuble. Désormais, les seuls immeubles pour lesquels une somme tenant lieu de taxe ou de compensation sera versée sont les immeubles reconnus dont un gouvernement étranger, uniquement pour la résidence du chef de